

Mission 1 : le combat pour l'emploi local	M1
Action 3 : faire de la formation la garantie des emplois de demain	A3
Equipements des E.P.L.E.	332

Le Conseil Régional,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'éducation et notamment les articles L421-17 et L214-6,
VU l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local,
VU le règlement budgétaire et financier,
VU le budget voté au titre de l'exercice 2020 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région.

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT l'avis de la commission Education et Lycées, orientation et lutte contre le décrochage, civisme

ENTENDU Antoine CHEREAU, Maï HAEFFELIN, Franck NICOLON, Carine MENAGE, Philippe BARRE, Isabelle LEROY, Isabelle MERAND, François PINTE

Après en avoir délibéré,

AFFECTE

une autorisation de programme d'un montant de 60 000 €, au titre de la quatrième tranche d'équipements aux EPLE, pour les opérations prises en charge directement par la Région figurant en annexe 1. Le montant global peut être réparti comme suit :

- Une enveloppe complémentaire de 50 000 € sur l'opération 20D00015 « Equipements matériels, mobiliers et véhicules non prévus et devant être traités d'urgence » permettant de répondre de manière rapide à des demandes d'équipements apparaissant en cours d'année hors PAREO.

- Une enveloppe de 10 000 € est affectée pour une nouvelle opération « Ouverture de formations » afin de répondre aux besoins en équipements pour les ouvertures de formation, notamment pour l'ouverture du BTS « Bâtiment » au lycée polyvalent Rosa Parks à la Roche sur Yon, à la rentrée 2020.

La Présidente du Conseil régional

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line at the bottom.

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe Socialiste, Écologiste, Radical et Républicain, Pascale DEBORD

REÇU le 15/07/20 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs